

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 17 DECEMBRE 2019**  
**COMPTE RENDU**

Convocation du onze décembre de l'an deux mil dix-neuf, adressée à chaque conseiller pour la séance du conseil municipal du dix-sept décembre de l'an deux mil dix-neuf.

**ORDRE DU JOUR**

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 novembre 2019**

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. **Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM 81) : Plateforme Marchés publics**
2. **Analyse des offres et choix du candidat relatifs au marché public Assurance « prestations statutaires »**
3. **Bail commercial Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Mme Barbara CHABROL et M. Jean-Marc REIG sis 12 Esplanade Octave MEDALE – Avenant n°1**
4. **Création d'une Société Publique Locale – Construction – Aménagement – Ingénierie territoriale**

**FINANCES**

5. **Décision modificative n° 2 / 2019 – Budget Principal**
6. **Décision modificative n° 3 / 2019 - Budget annexe Assainissement**
7. **Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Saint-Sulpice-la-Pointe - année 2019 : modification**
8. **Autorisation pour le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2020**

**URBANISME**

9. **Approbation du Plan Local d'Urbanisme**
10. **Actualisation du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-la-Pointe**
11. **Convention de servitudes d'ancrage d'un dispositif de vidéo protection sur propriété privée**
12. **Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - canalisations souterraines rue du Capitaine BEAUMONT**
13. **Protocole d'intentions pour la réalisation du projet de Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare SNCF de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

14. Acquisition Foncière d'un bien immobilier sis 3 avenue Rhin et Danube cadastré section B n° 879 et 3288 appartenant aux conjoints NADLER, ALIS et MENETREY

## **RESSOURCES HUMAINES**

15. Tableau des effectifs : création d'emploi permanent Catégorie C
16. Tableau des effectifs : création d'emploi permanent Catégorie C
17. Tableau des effectifs : création de trois emplois permanents Catégorie C
18. Tableau des effectifs : modification de la durée hebdomadaire d'un emploi permanent par transformation
19. Tableau des effectifs : suppression d'un poste Catégorie B – filière technique
20. Charte télétravail
21. Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement
22. Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal

## **EDUCATION – JEUNESSE**

23. Subvention aux associations : interventions « natation » dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires - année scolaire 2018 / 2019
24. Fixation des modalités de prise en charge de séances de cinéma pour les fêtes de fin d'année 2019 : écoles publiques de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association 7<sup>ème</sup> Art pour Tous
25. Contrat Enfance Jeunesse 2019 / 2022 et Convention Territoriale Globale
26. Compte rendu des délégations du conseil au Maire

### **➤ Questions diverses**

\*\*\*\*

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents** : M. Raphaël BERNARDIN, Maire, MM. Henri CHABOT, Maxime COUPEY, Mme Marie-Aude JEANJEAN, M. André SIMON, Mme Nadia OULD AMER, M. Christian RIGAL, Mmes Laurence BLANC et Andrée GINOUX, Adjoints – M. Jacques LE PELTIER, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK, Christine SEGUIER et Laurence SENEGAS, MM. Stéphane BERGONNIER et Stéphane MARLIAC, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Bekhta BOUZID, Hanane MAALLEM et M. Christian RABAUD.

**Excusés** : M. Benoit ALBAGNAC (procuration à M. Christian RIGAL), Mme Wilma AMBROGIO, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS, Julien LASSALLE et Benoit PENET.

**Mme Nadia OULD AMER** a été proposée et désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

**M. le Maire** soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 novembre 2019, celui-ci est approuvé par 23 voix.

**M. le Maire** annonce la date du prochain conseil municipal pour le jeudi 23 janvier 2020 à 18h30.

\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM 81) : Plateforme Marchés publics (DL-191217-0147)** *Cf document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale adjointe des services, informe l'assemblée que dans le cadre de la dématérialisation des procédures de passation des Marchés publics initiée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 et de l'article R. 2132-2 du Code de la Commande Publique qui dispose que « les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil acheteur à compter de l'avis d'appel à la concurrence » ; le recours à un site profil acheteur est indispensable.

La Commune dispose actuellement du profil acheteur « marches-securises ». Une plateforme qui rencontre des imperfections énoncées ci-dessous, sur le plan technique et ergonomique :

- d'une part pour le pouvoir adjudicateur : des défauts de preuve de signatures électroniques pour les questions complémentaires, un site peu ergonomique et un coût de publication élevé ;
- et d'autre part, pour les opérateurs économiques : des difficultés de dépôt de documents, de reconnaissance de certaines signatures électroniques et d'ergonomie du site.

L'Association des Maires du Tarn propose, au travers de la convention Plateforme Marchés publics », la mise à disposition d'une plateforme mutualisée et dématérialisée des marchés publics « AWS - Achats ». De nombreuses collectivités tarnaises bénéficient déjà de cette offre.

Une étude comparative a été réalisée par le service Marchés publics, afin d'analyser le coût de revient.

#### **Etude comparative**

<b>MARCHES SECURISES</b>	<b>AWS</b>
Cotisation annuelle : 300 € HT	Cotisation annuelle : 150 € HT
Frais de publication : - 60 € HT / MAPA - 120 € HT / AO	Frais de publication : - 30 € HT / MAPA et AO

Ainsi, il est proposé de signer cette convention afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le service Marchés publics puisse accéder à cette plateforme en bénéficiant de tarifs plus compétitifs que ceux de « marches-securises » et d'évoluer sur une plateforme plus ergonomique autant pour les opérateurs et économiques pour le pouvoir adjudicateur.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn telle que présentée.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée.
- d'inscrire la dépense aux articles, chapitres et budget correspondants.
- d'autoriser M. le Maire à effectuer le versement des sommes correspondantes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **DEBAT :**

**M. le Maire** précise que l'idée est de passer une convention d'adhésion à une plateforme dédiée aux marchés publics. Au-delà d'un certain seuil, les collectivités doivent passer des marchés publics, aux

fins de veiller à la bonne mise en concurrence des entreprises. Or, la plateforme actuelle n'apportait pas satisfaction.

## **2. Analyse des offres et choix du candidat relatifs au marché public Assurance « prestations statutaires » (DL-191217-0148)**

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, informe l'assemblée que le marché Assurance « prestations statutaires », avec notre prestataire SOFAXIS arrive à son terme au 31 décembre 2019.

Aussi, en date du 11 octobre 2019 a été publié l'Appel d'offres ouvert Assurance « prestations statutaires » conformément à la réglementation R. 2113-1, R. 2124-1, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la Commande Publique avec l'appui d'un cabinet conseil « ARIMA CONSULTANT ».

Cette consultation comporte une offre de base sans franchise comprenant l'accident de travail, le décès, la maladie professionnelle.

Cette offre est assortie des options, appelées Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE), suivantes :

PSE 1 : Longue maladie / maladie de longue durée

PSE 2 : Maternité

PSE 3 : Maladie ordinaire (franchise de 30 jours)

PSE 4 : IRCANTEC

Suite à l'ouverture dématérialisée des offres, réalisée le 14 novembre 2019 à 12h05, deux offres ont été déposées : l'offre du candidat SOFAXIS et l'offre du candidat SIACI SAINT HONORE.

Le 27 novembre 2019, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie, en présence de M. David SEIDEL, représentant du cabinet consultant Société ARIMA CONSULTANT, pour donner son avis concernant le choix du futur titulaire du marché et le choix des PSE à retenir.

Suite à l'exposé de l'analyse technico financière, il a été convenu d'assurer la Collectivité sur l'offre de base et la PSE 4 IRCANTEC.

L'offre de la Société SOFAXIS s'avère économiquement la plus avantageuse, concernant l'offre de base et la PSE 4 : IRCANTEC.

Ainsi, la CAO a remis son avis en proposant de retenir l'offre de base de SOFAXIS assortie de la PSE 4 pour une cotisation annuelle d'un montant de 74 291,52 €.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver le choix du candidat et de l'offre, retenus lors de la Commission d'Appel d'Offres du marché Assurance « prestations statutaires » : offre de base et la PSE 4 : IRCANTEC de la Société SOFAXIS, pour une cotisation annuelle d'un montant de 74 291,52 €.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.
- d'inscrire la dépense aux articles, chapitres et budget correspondants.
- d'autoriser M. le Maire à effectuer le versement des sommes correspondantes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **3. Bail commercial Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / Mme Barbara CHABROL et M. Jean-Marc REIG sis 12 Esplanade Octave MEDALE – Avenant n°1 (DL-191217-0149)**

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Andrée GINOUX, maire-adjointe, informe l'assemblée que par délibération n° DL-190129-0008 du 29 janvier 2019, la Commune approuvait l'acquisition d'un droit au bail commercial dont les locaux se situent 12 Esplanade Octave MEDALE, à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Dans un souci de développement du volet commercial sur le secteur de l'esplanade et afin de répondre aux besoins des jeunes entrepreneurs, il est proposé que ce local puisse accueillir des commerces, notamment des boutiques éphémères.

En effet, ce projet permettrait d'apporter une nouvelle dynamique au centre-ville, en proposant une alternative au commerce traditionnel, tout en valorisant la diversité des offres commerciales. De plus, ce local pourrait également répondre aux besoins des jeunes entrepreneurs, en leur offrant une expérience de la vente en boutique pour conforter leur choix professionnel avant de s'engager en nom propre, dans l'investissement que représente l'acquisition d'un bail commercial. Cette période de fêtes de fin d'année semble propice à l'installation de boutiques éphémères.

Pour se faire, un avenant doit être signé afin que le bail souscrit précédemment autorise la sous-location.

Sur demande du preneur et avec l'accord du bailleur, une clause supplémentaire est ajoutée aux interdictions : exclure expressément les commerces de restauration rapide en plus des agences immobilières.

Le bail ne limite pas l'occupation des locaux à des boutiques éphémères, il pourra donc évoluer en fonction de l'attractivité qui émanera de ce concept. La location à long terme sera donc également autorisée.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver l'avenant n° 1 au bail commercial sis 12 Esplanade Octave MEDALE, entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et Mme Barbara CHABROL et M. Jean-Marc REIG.
- d'habiliter M. le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **DEBAT :**

**M. le Maire** rappelle que la Commune avait, en janvier, acquis le droit au bail du commerce sis 12 Esplanade Octave MEDALE, par voie de délibération. L'idée était de lui permettre d'organiser – et cela constitue un profond changement dans son fonctionnement – le centre-ville. En effet, ce dernier, comme le soulignent de nombreux citoyens, accueille beaucoup de commerces tertiaires (banques, assurances, agences immobilières). Désormais, la Commune, à chaque fois qu'un local commercial sera libre, s'efforcera d'en sélectionner la destination, aux fins de répondre aux attentes des habitants. Lors de la signature de la délibération le 29 janvier dernier, la sous-location du commerce en objet était interdite. Il est donc aujourd'hui proposé de l'autoriser, afin de faire revivre le commerce en centre-ville, voire d'y installer, pour les fêtes par exemple, des boutiques éphémères. L'intercommunalité Tarn-Agout, accueille aujourd'hui un « manager des centres-villes », en la personne de M. Thierry CABANIS, qui essaie, en se mettant au service des commerçants, industriels et entreprises, de dynamiser ces derniers.

#### **4. Création d'une Société Publique Locale – Construction – Aménagement – Ingénierie territoriale (DL-191217-0150)**

*Cf. documents joints*

M. le Maire informe l'assemblée qu'une Société Publique Locale (SPL) est une société commerciale anonyme régie par le Code de commerce mais à actionariat strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats...).

La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires qui doivent, individuellement, exercer au moins une des compétences figurant dans l'objet social de la SPL.

Elle intervient dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie dit « in house »).

Le terme de « prestations intégrées » traduit le fait que la Collectivité peut charger la SPL d'une mission sans lancer de procédure de mise en concurrence, étant considéré que les collectivités exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Aussi, diverses collectivités ont conduit une réflexion aboutissant à la création d'une Société Publique Locale dédiée à la réalisation de projets structurants pour le développement de leur territoire ou de leur activité.

Cette société a trois objectifs :

- Réaliser des opérations d'aménagement,
- Réaliser des opérations de construction et de réhabilitation,
- Réaliser des opérations d'ingénierie territoriale.

La SPL bénéficie des compétences en matière administratives, financières et de ressources humaines du GIE Synergie dont elle est membre.

Il est proposé d'autoriser la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à acquérir 15 actions d'une valeur de 1 000 euros chacune ; dans un premier temps, libérée pour moitié, soit une valeur de 7 500 €, au Département du Tarn, sous réserve d'une délibération concordante de cette Collectivité, et d'inscrire la somme correspondante aux articles, chapitres et budget correspondants.

Il est également proposé de désigner M. le Maire pour représenter la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales et au Comité de suivi et d'engagement de la SPL.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'autoriser la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à participer à la création de la Société Publique Locale Construction – Aménagement – Ingénierie territoriale telle que présentée.
- d'approuver les statuts de la SPL annexé.
- d'acquérir 15 actions d'une valeur de 1 000 euros chacune, libérée pour moitié, soit une valeur de 7 500 €, au Département du Tarn, sous réserve d'une délibération concordante de cette collectivité.
- d'habiliter M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.
- d'inscrire le montant de la participation aux articles, chapitres et budget correspondants.
- d'autoriser M. le Maire à effectuer le versement des sommes correspondantes.
- de désigner M. Raphaël BERNARDIN, Maire, pour représenter la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales et au Comité de suivi et d'engagement de la Société Publique Locale ci-dessus présentée.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **FINANCES**

### **5. Décision modificative n° 2 / 2019 – Budget Principal (DL-191217-0151)**

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, informe l'assemblée que concernant le Budget Principal de la Commune, il convient de réajuster en investissement et en fonctionnement, les enveloppes budgétaires en fonction de l'évolution des consommations de crédits et de l'avancé des différents projets engagés.

<b>INVESTISSEMENT</b>							
Sens	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
<i>Opération réelles</i>				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	292	2313	Cimetière		2 500,00 €		
D	290	202	Urbanisme	2 500,00 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

INVESTISSEMENT							
Sens	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	303	2158	Groupes scolaires		40 000,00 €		
D	309	2135	Aménagement accueil et modernisation serv,	40 000,00 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>40 000,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

INVESTISSEMENT							
Sens	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	288	2135	Entretien patrimoine		30 000,00 €		
D	309	2135	Aménagement accueil et modernisation serv,	30 000,00 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>30 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

INVESTISSEMENT							
Sens	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	313	2031	Aménagement urbain du centre-ville		40 000,00 €		
D	309	2135	Aménagement accueil et modernisation serv,	40 000,00 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>40 000,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

INVESTISSEMENT							
Sens	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	024		Produits de cessions d'immobilisations				330 000,00 €
D	041	2111	Opérations patrimoniales		330 000,00 €		
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>- €</b>	<b>330 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>330 000,00 €</b>

Il convient également à la demande de M. le Comptable public et suite à une anomalie comptable, de régulariser les affectations de crédits relatives aux dépôts de garantie du bail commercial situé esplanade Octave MEDALE.

INVESTISSEMENT							
Sens	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D		275	Dépôts et cautionnements versés		1 066,00 €		
D	309	2135	Aménagement accueil et modernisation serv,	1 066,00 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>1 066,00 €</b>	<b>1 066,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

En section de fonctionnement, il convient également de procéder à l'ouverture des crédits nécessaires à la valorisation des travaux réalisés en régie. De même il convient de réajuster les crédits liés aux réparations survenues après sinistres et vandalismes et faisant l'objet d'une augmentation significative.

FONCTIONNEMENT							
Sens	chapitre	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération d'ordre				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	011	605	Travaux en Régie		200 000,00 €		
R	042	722	immobilisations corporelles				200 000,00 €
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>				- €	<b>200 000,00 €</b>	- €	<b>200 000,00 €</b>

INVESTISSEMENT							
Sens	chapitre	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération d'ordre				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	040	2135	Opération d'ordre de transfert entre sections		200 000,00 €		
D	309	2135	Aménagement accueil et modernisation serv.	200 000,00 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>200 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	- €	- €

FONCTIONNEMENT							
Sens	chapitre	Article	Libellé Chapitre	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	011	60632	fourniture de petits équipements		50 000,00 €		
R	013	778	Atténuation de charges				50 000,00 €
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>				- €	<b>50 000,00 €</b>	- €	<b>50 000,00 €</b>

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### DECIDE à l'unanimité,

- d'adopter la décision modificative n°2 / 2019 du Budget Principal de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### DEBAT :

**M. le Maire** rappelle qu'une décision modificative avait été votée en milieu d'année. En cette fin d'année, l'idée est d'en prendre une nouvelle, à l'image de ce que l'intercommunalité a également, de son côté, fait.

#### 6. Décision modificative n° 3 / 2019 - Budget annexe Assainissement (DL-191117-0152)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, informe l'assemblée que concernant le Budget annexe Assainissement de la Commune, il convient de réajuster, en investissement, les enveloppes budgétaires de manière à pouvoir intégrer la refacturation des dépenses d'assainissement réalisées lors des travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulle pris en charge par le budget Principal de la Commune.

INVESTISSEMENT							
Sens	chapitre	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
Opération réelles				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	21	2532	réseaux assainissement		198 884,40 €		
D	23	2315	immobilisation corporelles en cours	198 884,40 €			
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>				<b>198 884,40 €</b>	<b>198 884,40 €</b>	- €	- €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité,

- d'adopter la décision modificative n° 3 / 2019 du Budget annexe Assainissement de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 7. Subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Saint-Sulpice-la-Pointe - année 2019 : modification (DL-191217-0153)

A la demande de M. le Maire, Mme Marie-Aude JEANJEAN, maire-adjointe, précise à l'assemblée que par délibération n° DL-190326-0034 du 26 mars 2019, la Commune a approuvé le versement d'une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe d'un montant de 183 500 € afin de couvrir son fonctionnement général.

Au regard du décalage sur l'exercice suivant de deux actions concernant notamment le financement de l'étude des besoins sociaux sur la Commune et l'admission en non-valeur de créances non recouvrées, il convient de modifier le montant de la subvention d'équilibre versée par la Commune.

Il est donc proposé de diminuer la subvention d'équilibre d'un montant de 20 000 € et de modifier l'échéancier de versement en conséquence comme suit :

- 61 166,67 € en avril 2019,
- 61 166,67 € en juillet 2019,
- 41 166,67 € en décembre 2019.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la modification du versement du tiers de la subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, soit le montant de 41 166,67 € versé en décembre 2019.
- d'autoriser M. le Maire à verser la somme correspondante.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### DEBATS :

**M. le Maire** rappelle que la Commune, chaque année, à travers son budget général, verse de l'argent au CCAS : bien évidemment, l'action sociale n'est pas soumise à une exigence de rentabilité, puisqu'elle ne dégage pas de recettes. Elle a simplement vocation à venir en aide aux personnes en difficulté. Ainsi, la Commune et le Conseil municipal attribuent annuellement au CCAS une subvention, laquelle lui permet notamment de rémunérer ses salariés.

En pratique, deux actions ont été décalées au cours de l'année. Elles renvoient :

- **au financement de l'étude des besoins sociaux de la Commune,**

L'objectif de ce diagnostic social est de cerner les besoins des habitants, aux fins de déployer des actions ciblées en regard.

- **à l'admission en non-valeur de créances non recouvrées.**

Chaque année, des citoyens en difficulté laissent des dettes à la Commune, laquelle s'efforce de les recouvrer, à travers des retenues sur salaire ou sur le Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette année, la Commune a réussi à recouvrer l'ensemble des créances associées.

**M. le Maire** observe que le CBE du NET a lancé, sur le diagnostic social, un sondage. Il invite Mme Marie-Aude JEANJEAN, adjointe au maire déléguée à la cohésion sociale et aux solidarités, à revenir sur ce dernier.

**Mme Marie-Aude JEANJEAN** indique l'un des objectifs du mandat était de produire un diagnostic social de la population de la Commune, et cela dans toutes ses composantes (familles monoparentales, jeunes, personnes isolées, personnes âgées, etc.). La démarche s'est appuyée sur :

- des questionnaires distribués sur le marché,
- des contacts avec diverses structures et associations,
- des contacts avec le monde économique.

Il a également été proposé à la population de participer, de manière naturelle et spontanée, à un sondage. Chaque citoyen peut être, quelle que soit sa situation, exposé à une problématique sociale à un moment de sa vie. En conséquence, l'objectif était d'identifier l'ensemble des problématiques sociales, afin de proposer, en regard, un plan d'actions adapté à toutes et à tous.

La décision a été prise de faire appel, dans ce cadre, au CBE du NET, acteur à la fois reconnu et compétent. Cette structure, proche de la Commune, a contribué à la réalisation d'un diagnostic au plus près du terrain.

**M. le Maire** ajoute que les sigles CBE du NET signifient Comité du Bassin d'Emploi du Nord-Est Toulousain : cet organisme public, basé à Bessières, vient au service d'un certain nombre de collectivités. Il demande comment un citoyen de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaitant participer au sondage doit s'y prendre.

**Mme Marie-Aude JEANJEAN** répond qu'il peut se rapprocher du CCAS, aux fins que ce dernier lui apporte des explications détaillées. En complément, la démarche est à la fois simple et interactive. Enfin, le CBE du NET a été retenu pour ses compétences, mais également pour sa pédagogie.

#### **8. Autorisation pour le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2020 (DL-191217-0154)**

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, premier adjoint, informe l'assemblée que dans l'attente du vote du budget primitif 2020 de la Commune, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'Assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Pour rappel, le total des dépenses d'équipement en section d'investissement au budget primitif 2019 était de 6 162 195,84 €.

La limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif pour l'année 2020 sera donc de :  $6\,162\,195,84 \text{ €} \times 25 \% = 1\,540\,548,96 \text{ €}$ .

Il est proposé de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2020, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Ouverture de crédits 2020
20 immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	50 000,00 €
	2051 – Concession et droits similaires	15 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>65 000,00 €</b>
21 immobilisations corporelles	2111 – Terrains	50 000,00 €
	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	60 000,00 €
	2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	520 000,00 €
	2151 – Réseaux de voiries	
	2152 – Installations de voirie	325 000,00 €
	21534 – Réseaux d'électrification	30 000,00 €
	21571 – Matériel roulant	30 000,00 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques	75 000,00 €
	2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	125 000,00 €
	2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	30 000,00 €
	2184 – Mobilier	100 000,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	17 500,00 €	
	48 048,96 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>1 410 548,96 €</b>
23 immobilisations en cours	2313 – Constructions	50 000,00 €
	2315 – Installations ; matériels et outillages techniques	10 000,00 €
	2318 – Autres immobilisations corporelles en cours	5 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>65 000,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 540 548,96 €</b>

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2020 dans la limite de 1 540 548,96 € correspondant au quart du montant fixé au budget primitif 2019, suivant la présentation qui en a été faite ci-avant.
- de préciser que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2020, aux opérations prévues.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **DEBAT :**

**M. le Maire** rappelle que le budget annuel d'une commune couvre l'intégralité d'une année. Bien évidemment, une commune ne s'arrête pas de fonctionner le 31 décembre.

Du fait des prochaines élections municipales, le budget 2020 devrait être voté en avril. La présente équipe municipale se doit de laisser aux prochains élus, quels qu'ils soient, la possibilité de bâtir leur propre budget. En conséquence, M. le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2020.

#### **URBANISME**

##### **9. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (DL-191217-0155)**

*Cf. lien de téléchargement*

<https://wettransfer.com/downloads/98cda0a41edc6251670adc5bbb3fcc620191210082047/4210f70deda0095e7ec08d626424f48320191210082047/b2a79a>

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, rappelle à l'assemblée que le 27 février 2015, le Conseil municipal de la Commune a délibéré pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-la-Pointe. Pour rappel, les objectifs de cette révision étaient de :

- Intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la Loi ALUR,
- Mettre en compatibilité le PLU avec les exigences du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais, approuvé depuis (12 décembre 2016),
- Proposer les meilleures réponses sur le territoire communal aux enjeux de développement durable posés notamment par les Lois Grenelle, en maîtrisant les impacts des choix de développement sur les espaces naturels et agricoles,
- Bénéficier d'un règlement simple et adapté au contexte local.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a été organisé au sein de l'assemblée municipale concernant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. Il y a eu trois débats, les 26 octobre 2017, 1<sup>er</sup> février 2018 et 21 juin 2018.

Le PADD décline 5 axes :

- Penser le développement urbain de Saint-Sulpice-la-Pointe dans une logique de durabilité, respectueuse du socle environnemental de la Commune,
- Anticiper la mutation de l'espace urbain afin de modérer la consommation d'espace et de renforcer l'urbanité de la Ville,
- Assurer la mise en œuvre d'une politique en matière d'habitat permettant le parcours résidentiel des saint-sulpiciens et l'accueil de nouveaux habitants,
- Faire de la Ville et son centre, un espace fédérateur, ouvert sur la confluence et mieux connectés aux différents quartiers,
- Conforter le positionnement des polarités économiques existantes et émergentes, tout en anticipant leur devenir,

Le projet de révision du PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 27 février 2019, à l'occasion de laquelle a été tiré le bilan de la concertation. Suite à cela, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées.

Un certain nombre d'avis a été reçu dans le délai de réponse légal octroyé aux PPA : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Etat, Conseil Départemental du Tarn, Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), Chambre d'Agriculture, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), Société Publique Locale d'Aménagement SPLA « Les Portes du Tarn ».

L'enquête publique a été organisée par arrêté du Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe le 5 août 2019. Elle s'est déroulée du lundi 2 septembre 2019 au mercredi 2 octobre 2019, soit une durée de 31 jours. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à disposition du public au service Urbanisme, (*Espace Auguste MILHES, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE*). Le public a ainsi pu prendre connaissance du dossier et consigner, par écrit, ses demandes dans le registre, ou les adresser par voie postale et électronique au commissaire enquêteur. Ce dernier a tenu quatre permanences au siège de l'enquête publique. Il a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 29 octobre 2019, complétés le 14 novembre sur demande expresse du Tribunal Administratif.

Il a ainsi émis un avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations :

- Compléter le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement comme cela est demandé dans son avis par la Mission Régionale d'Autorité environnemental (MRAe) avec, conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, l'évaluation des incidences du plan sur le réseau Natura 2 000 et un diagnostic naturaliste des secteurs ouverts à l'urbanisation afin que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation soient proposées en fonction des enjeux identifiés et des impacts potentiels,
- Reconsidérer la zone AUe (Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) « Borde Grande / La Bouriasse ») en cohérence avec les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et la compatibilité avec le SCoT du Vaurais comme cela est demandé par M. le Préfet et la Chambre d'Agriculture,
- Abaisser l'objectif général fixé à 70 % relatif aux logements sociaux pour l'OAP « La Gazanne Basse » comme le réclament les riverains. Compte tenu de l'environnement urbain actuel et afin d'éviter une sectorisation des minorités au sein de ce lieu ce taux ne devrait pas dépasser 50 %,

- La création des OAP (Embrouysset, Borde Grande / La Bouriasse, Montamats, En Boyer et surtout La Gazanne Basse) a suscité de nombreuses interrogations de la part du public. Au vu des nombreuses observations relatives aux demandes de modifications des OAP, il apparaît important d'élargir et approfondir la concertation avec les propriétaires et les riverains concernés.

La Loi autorise la modification du projet à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations consignées lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur, M. le Maire propose de modifier le projet de révision de la manière suivante :

### **Les modifications découlant de la consultation des Personnes Publiques Associées :**

- Complément du rapport de présentation :
  - Intégration de l'inventaire des capacités de stationnement,
  - Etude des incidences sur le site NATURA 2 000,
  - Analyse des incidences localisées sur les zones AU du PLU,
  - Complément à l'analyse de la consommation d'espaces entre 2016 et 2019,
  - Démonstration de la comptabilité du PLU avec les orientations du SCoT du Vaurais,
  - Prise en compte des différentes remarques de formes.
- Complément au PADD :
  - Intégration des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces au sein du PADD.
- Modification des OAP :
  - Intégrer des principes de mobilités douces sur les sites de Molétrincade.
- Modification du règlement écrit :
  - Intégration des remarques de la CDEPNAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) relatives aux extensions des habitations existantes en zone A et N et à la construction d'annexes
  - Intégration dans le règlement des zones AU des obligations de production de Logements Sociaux,
  - Intégration de modifications sur la zone UXpz des Portes du Tarn : possibilité de construire des activités touristiques, de loisirs et agricoles,
  - Mise en place de règles spécifiques pour les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) destinés à l'accueil des gens du voyage,
  - Intégration des distances minimales de recul hors agglomération le long des routes départementales,
  - Modification du règlement écrit de la zone SEVESO BRENNTAG.
- Modification du règlement graphique :
  - reclassement en zone A de parcelles cultivées classées en zone N à l'arrêt du PLU,
  - intégration de la trame verte et bleue par la création d'une zone Nce (N Corridor Ecologique) sur tous les cours d'eau de la Commune,
  - Suppression du STECAL Ner,
  - Modification du règlement graphique de la zone SEVESO BRENNTAG,
  - Prise en compte de l'aléa fort du PPRI au sein des zones urbaines par un reclassement en zoner N ou Nce.
- Complément dans les annexes :
  - intégration de prescriptions liées aux bruits des infrastructures de transports terrestres,
  - intégration de la servitude liée au transport de Gaz Naturel,

### **Les modifications découlant de l'enquête publique :**

- Complément du rapport de présentation :

- Réalisation d'un diagnostic sommaire sur les secteurs d'extension de l'urbanisation afin de démontrer le moindre impact environnemental des choix retenus,
  - Renforcement de la justification de la création de la zone AUE à vocation d'équipements publics en entrée Est de la ville.
- Modification des OAP :
- Diminution de 70 à 50 % de l'obligation de créer des Logements Sociaux au sein de la zone AU de la Gazanne Basse,
  - Modification du principe de desserte en lieu et place du principe de cheminement doux sur l'OAP d'En Garric et mise en place d'un sens unique dans le sens En Garric / Route de Garrigues,
  - Modification de l'OAP ancienne gendarmerie afin de limiter la hauteur des constructions à 4 m l'éégout du toit dans une bande de 10 mètres en limite Est et Sud de l'OAP et afin d'intégrer le stationnement en limite Ouest de l'OAP.
- Modification du règlement graphique :
- Intégration dans les zones U des fonds de parcelle classés en zone A ou N à l'arrêt du PLU,
  - Protection d'un arbre remarquable par le biais de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme,
  - Protection d'un pigeonnier au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme,
  - Intégration de la zone Nce afin de prendre en compte les corridors écologiques et notamment les cours d'eau de la Commune,
  - Modification des emplacements réservés (ER) :
    - Suppression de l'ER 28 relatif à l'agrandissement de la STEP,
    - Création d'un ER pour la sécurisation du Petit chemin de Bordes,
    - Création d'un ER pour l'aménagement d'une aire de retournement sur le chemin de Bordes.
- Modification du règlement écrit :
- Dispositions générales de la zone U : réduction de la largeur minimale de la chaussée de 6 m à 5 m pour les voies à double à sens,
  - Zone UC : Modification de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en permettant une implantation à l'alignement ou à un minimum de 5 mètres,
  - Zone AU : intégration des objectifs de production de Logement Social et notamment la baisse de 70 à 50 % dans la zone AU de la Gazanne Basse,
  - Dans toutes les zones : modification de la pente des toitures de 30 à 35 % au lieu de 30 à 35°,
  - Modification du règlement de la zone UC sur le site de l'ancienne gendarmerie afin de limiter la hauteur des constructions à 4 m l'éégout du toit dans une bande de 10 mètres en limite séparative Est et Sud.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE** par 21 voix pour et 2 abstentions\*

*\*Liste un avenir ensemble pour Saint Sulpice : M. Stéphane BERGONNIER*

*\*\*Liste Saint-Sulpice d'Abord : M. Christian RABAUD*

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe tel qu'il est annexé.
- de préciser que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, à l'espace Auguste MILHES, pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.
- de préciser que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.
- de mentionner que le PLU approuvé, sera tenu à la disposition du public à l'espace Auguste MILHES aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres (Tarn).
- de rappeler que la délibération deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn), selon les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
- de charger M. le Maire de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au préalable, **M. le Maire** tenait à remercier le bureau d'études, et plus particulièrement M. Anthony LHERM, qui accompagne la Collectivité depuis 2015, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Il salue également M. Jean-Christophe COULOM, responsable du service d'urbanisme, pour son travail. Enfin, il rappelle que le PLU, global, est un document d'orientation à 10 ans.

M. Anthony LHERM signale que le plan de zonage finalisé, qui est projeté à l'écran, répond aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

- modérer la consommation d'espace,
- travailler en priorité à l'intérieur des espaces urbanisés,
- prendre en compte le développement économique au cœur de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- préserver les trames vertes et bleues, ainsi que le socle environnemental et paysager du territoire.

Le plan projeté, ainsi, fait apparaître :

- des zones urbaines (UA, UB, UC),

Elles permettent de prendre en compte le caractère urbain, mais également l'environnement naturel à proximité.

- des secteurs destinés au développement de l'habitat (AU),

Elles ont connu un certain nombre de modifications, tenant compte des remarques des différents services consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU, mais également des remarques émises lors de la phase d'enquête publique.

- des zones agricoles,

Elles sont réservées aux exploitants agricoles. Il est toutefois possible d'y faire évoluer l'habitat existant, mais également, à titre exceptionnel, d'y autoriser des STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée) : les concernant, la construction d'un habitat familial, par exemple dédié aux gens du voyage, peut être validée.

- des zones naturelles,

Suite à l'enquête publique et à un certain nombre de remarques, elles ont connu des évolutions. Elles intègrent désormais plus précisément ce qui a trait à la trame verte et à la trame bleue. Ainsi, les cours d'eau et ruisseaux ont été identifiés et formalisés dans le PLU.

## DEBAT :

**M. le Maire** rappelle que le PLU est le fruit d'un travail de quatre années, marqué par :

- une phase de concertation citoyenne, qui a notamment reposé sur la mise en œuvre de rencontres et d'ateliers,
- l'organisation de travaux entre les services de la mairie et les services publics associés (Chambre d'agriculture, DREAL, Préfecture, Agence de l'Eau, etc.).

Bien évidemment, les démarches menées ont tenu compte des spécificités environnementales, mais également des dispositions légales, et notamment :

- de la loi SRU (Solidarité, Renouvellement Urbain),
- de la loi ALUR, qui régit le logement et la création de logements,
- de la loi Grenelle 2,
- du SCOT de la Région, qui impose des obligations, en matière de création de logements (quantité, qualité, nature, etc.).

Pour reprendre les termes employés par M. Maxime COUPEY, les différents « publics » ont ensuite été consultés sur le document. Ce dernier a, dans ce cadre, présenté à l'ensemble des chambres consulaires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, etc.). L'avis de ces dernières a emporté l'intégration, dans le document de travail, d'un certain nombre de corrections.

Tout au long de ces quatre années de travail, des consultations citoyennes et des réunions publiques ont été organisées.

A travers l'enquête publique, les citoyens, individuellement ou collectivement, ont pu s'emparer d'un certain nombre de problématiques, à l'aune de leur vécu. Au nom du bon sens pour rappel, la loi interdit désormais aux communes de pratiquer, comme cela avait été le cas durant des décennies, l'étalement urbain : en effet, ce dernier crée des poches urbaines éloignées des centres-villes, qui coûtent énormément d'argent aux contribuables, dans le cadre de création d'extension de réseaux tels que les réseaux eau, assainissement, Telecom, électricité et gaz.

Dans le cadre de l'enquête publique, il est apparu que certains terrains, précédemment constructibles, ne l'étaient désormais plus, ce qui a suscité de l'incompréhension, voire de la colère.

Par ailleurs, la loi impose désormais la mise en œuvre d'une politique de densification. L'idée est de construire la ville tout en préservant l'harmonie de certains quartiers et en veillant à ce que les logements proposés soient accessibles à différentes typologies de populations, et notamment aux plus fragiles (logements sociaux).

A Toulouse, des collectifs ont été constitués pour s'opposer au remplacement, par la municipalité, des maisons appelées « toulousaines » par des immeubles. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, pour sa part, a fait le choix, avec l'accompagnement du bureau d'études, d'une densification reposant sur des « dents creuses ». Celles-ci correspondent à des surfaces de grande taille disponibles à proximité d'ilots de quartiers. En parallèle, le SCOT impose la construction d'un certain nombre de logements, pour accueillir les nouveaux habitants qui affluent chaque année.

Pour répondre à ces différentes obligations, la Commune a décidé de créer des logements au sein des « dents creuses », qui présentent l'intérêt d'être à proximité :

- des réseaux d'eau et d'assainissement,
- des points de collecte des ordures ménagères.

**M. le Maire** se refuse à souscrire des prêts bancaires pour alimenter le budget de fonctionnement de Saint-Sulpice-la-Pointe. Il est également farouchement opposé à la construction de budgets déséquilibrés. Dans ce cadre, la construction de logements dans les « dents creuses » permet de minimiser les coûts de connexion aux réseaux et, par extension, de limiter la pression fiscale exercée sur les populations.

En tout état de cause, il a fallu trouver un équilibre entre les citoyens regrettant qu'un de leur terrain devienne inconstructible et ceux qui souhaitaient que des terrains inconstructibles le restent, afin de préserver le paysage.

En parallèle, des OAP (Opérations d'Aménagement Programmées) ont été créées. Durant quelques années, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a été victime d'un développement de l'urbanisme sauvage : ainsi, des propriétaires de terrains constructibles ont fait le choix de céder des parcelles à la découpe, en les reliant à l'aide de petits chemins non éclairés.

Quoi qu'il en soit, les OAP ont vocation à cadrer le développement de l'urbanisme. Certaines des OAP, effectivement, ont suscité un certain émoi et soulevé des interrogations. Les permis d'aménager permettent, lorsqu'une opération est viable et qu'un propriétaire a décidé de vendre son terrain, de cadrer un certain nombre de choses, notamment au plan technique. Les permis de construire, qui constituent le niveau du dessous, réglementent pour leur part l'urbanisation à l'échelle d'une parcelle. Pour résumer, le permis de construire régent la parcelle, le permis d'aménager régent l'OAP et le PLU régent la politique d'urbanisation.

Pour conclure, M. le Maire rappelle que les citoyens n'ont normalement pas le droit de prendre la parole lors des réunions du Conseil municipal. Il demande aux élus de l'autoriser à suspendre la séance, pour leur permettre de s'exprimer de vive voix, même s'ils ont déjà eu la possibilité de le faire par le biais de l'enquête publique. Cette dernière, d'ailleurs, a abouti à des modifications très importantes du PLU. Ainsi, plus de 50 % des remarques formulées ont été prises en compte, car elles allaient dans le sens de l'intérêt général.

Encore une fois, M. le Maire demande aux élus du Conseil municipal l'autorisation de suspendre la séance, aux fins de permettre aux citoyens de s'exprimer, que ce soit en leur nom propre ou au nom d'une association ou d'un collectif.

La suspension du Conseil municipal est validée à 19h48.

### ***Reprise de la séance à 20h46.***

## **10. Actualisation du champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-la-Pointe (DL-191217-0156)**

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, précise à l'assemblée que le Droit de Préemption Urbain (articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme) permet à la Collectivité qui l'instaure de préempter à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

La révision du PLU modifie les zones classées en zone U dite urbaine et AU à urbaniser. Il est donc nécessaire d'actualiser et de redéfinir les périmètres sur lesquels a été instauré le DPU « simple » afin d'être en adéquation avec le nouveau zonage.

Il est alors proposé d'instituer, sur le territoire de la Commune, un droit de préemption urbain sur les zones ci-après telles qu'elles figurent au PLU proposé pour approbation, et ce avec une entrée en vigueur du PLU révisé :

- L'ensemble des zones Urbaines « U »,
- L'ensemble des zones À Urbaniser « AU ».

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE** par 21 voix pour et 2 abstentions\*

*\*Liste un avenir ensemble pour Saint Sulpice : M. Stéphane BERGONNIER*

*\*\*Liste Saint-Sulpice d'Abord : M. Christian RABAUD*

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLU.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'institution de ce droit (affichage en mairie, à l'Espace Auguste MILHES, publication dans deux journaux du département et au recueil des actes administratifs).
- de transmettre copie de la délibération et des plans aux organismes et services mentionnés à l'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **11. Convention de servitudes d'ancrage d'un dispositif de vidéo protection sur propriété privée (DL-191217-0157)**

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Christian RIGAL, maire-adjoint, rappelle à l'assemblée que par délibération n° DL-181218-0161 du 18 décembre 2018 relatif au déploiement d'un système de vidéo protection sur la Commune, les installations ont commencé en 2019, conformément au calendrier prévu.

Certaines des caméras et autres matériels de la vidéo protection, notamment les antennes et les câbles, pour répondre à des exigences de sécurité, d'efficacité, mais aussi d'intégration paysagère et architecturale, doivent être installés sur des propriétés privées.

Pour permettre ces installations de matériels, il est nécessaire de passer une convention avec les propriétaires des lieux concernés, afin que ces derniers donnent l'autorisation à la Commune d'installer, par ancrage sur les façades, les caméras, leurs supports, les câbles d'alimentation ainsi que tous autres équipements nécessaires.

Cette convention permettra également à la Commune d'être autorisée à exécuter ou faire exécuter les travaux d'entretien des dits ouvrages.

Cette convention ne donne pas lieu au versement d'une indemnité et durera tant que l'équipement restera en service.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la convention type de servitudes d'ancrage d'un dispositif de vidéo protection sur des propriétés privées.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération et à prendre toutes les décisions s'y rapportant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DEBAT :**

**M. le Maire** souligne que la convention en objet porte sur l'un des dispositifs mis en œuvre pour accroître la sécurité au sein de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. En pratique ainsi, les caméras de vidéo

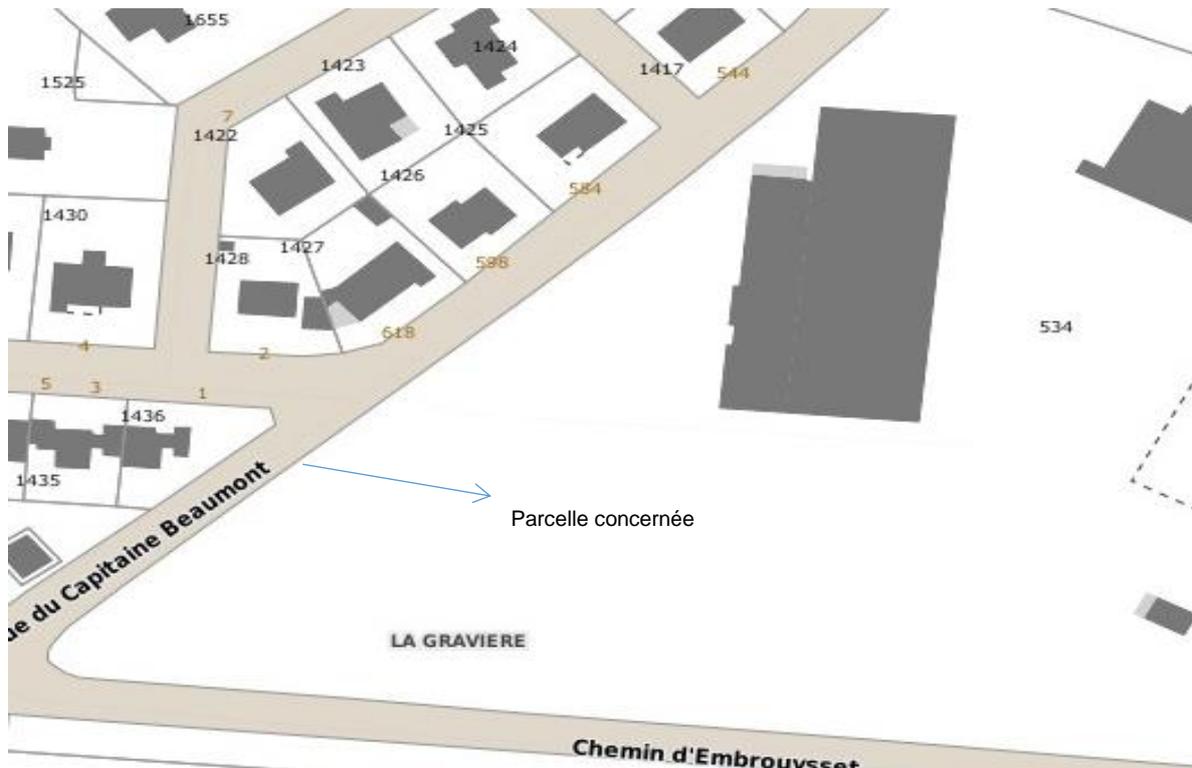
protection ne sont qu'un outil au service de la sécurité. Il est prévu, même si l'opposition le regrette, d'en poursuivre le déploiement.

## 12. Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - canalisations souterraines rue du Capitaine BEAUMONT (DL-191217-0158)

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, informe l'assemblée qu'ENEDIS (SA, Tour Enedis, 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DÉFENSE Cedex) sollicite la Commune pour la constitution d'une convention de servitude pour la parcelle communale cadastrée section A n° 534, sis 5 003 rue du Capitaine BEAUMONT relative à la construction, l'entretien et l'exploitation de deux canalisations souterraines d'environ 2 mètres sur une bande de 1 mètre de large avec ses accessoires.

Cette servitude autorise les travaux et donne la permission de pénétrer sur la propriété pour de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement de l'ouvrage.



Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la convention de servitude CS06-V07 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe / ENEDIS relative à deux canalisations souterraines situées Rue du Capitaine Beaumont telle que présentée et annexée à la délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 13. Protocole d'intentions pour la réalisation du projet de Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare SNCF de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (DL-191217-0159)

*Cf document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, précise à l'assemblée que la gare de Saint-Sulpice-la-Pointe est le principal atout du système de mobilité de la Ville. Il est nécessaire de

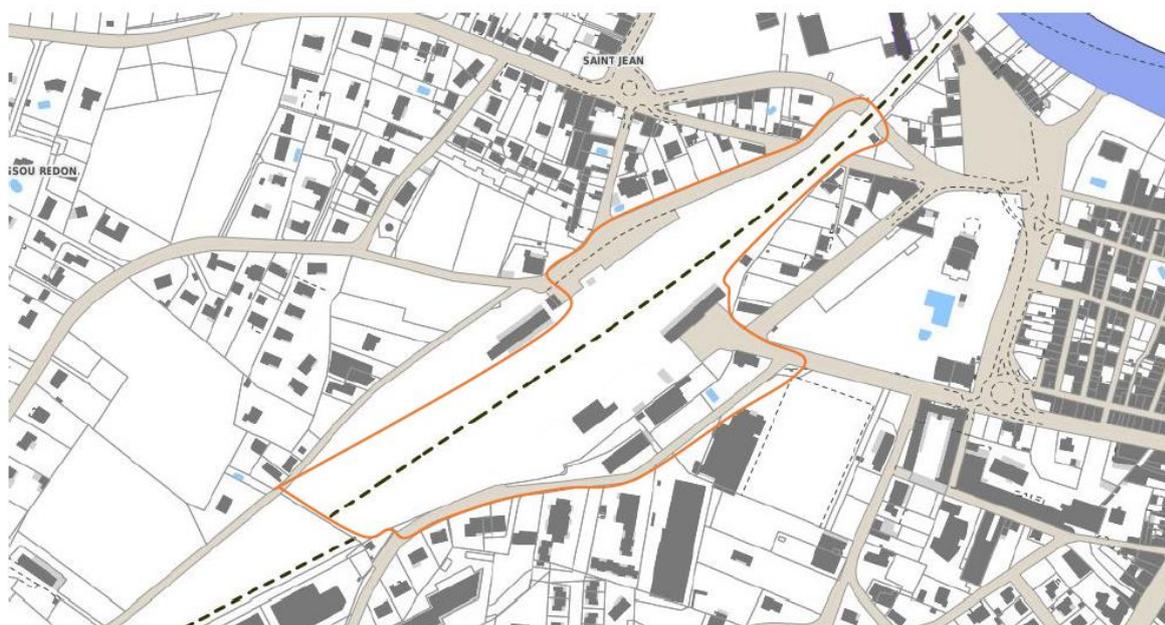
réaménager ses espaces afin de concourir au développement d'un environnement urbain qualitatif pour tous les usages.

Le projet d'aménagement des abords de la gare lancé par la municipalité a ainsi pour ambition de restructurer l'ensemble du futur pôle d'échanges multimodal et de créer un véritable nœud intermodal. Cela impliquera d'assurer à la fois une meilleure accessibilité au transport ferroviaire, de créer un espace dédié aux transports collectifs (IiO, le bus urbain Le Sulpicien) leur offrant visibilité, sécurité et facilité d'exploitation. Seront également valorisés les déplacements doux avec des liaisons piétonnes et cycles depuis le centre-ville. L'ambition est également de garantir en nombre suffisant le stationnement des voitures individuelles et des taxis.

Plus largement un bureau d'études en urbanisme, Société URBICUS (3, rue Edme FREMY, 78 000 VERSAILLES) a été désigné, dans le cadre d'un marché notifié le 5 novembre 2019, pour réaliser une étude urbaine de programmation de l'aménagement du centre-ville.

Cette étude porte sur l'évolution urbaine du centre-ville et intègre une analyse des enjeux de mobilité en incluant une étude de stationnement. Le secteur de la gare fait partie intégrante de cette étude et permettra de faire émerger un projet d'aménagement cohérent.

*Projet de périmètre du futur Pôle d'échanges multimodal de la gare SNCF sur la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe :*



Pour poursuivre cet objectif, la Ville a sollicité la région Occitanie et obtenu en 2019 l'adhésion au programme régional d'intervention en faveur des Pôles d'Echanges Multimodaux Ferroviaires.

La Commune, en adhérant au dispositif régional, a souhaité nouer un partenariat technique et financier avec tous les acteurs concernés, parmi lesquels figurent l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, la Communauté de Communes Tarn-Agout, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la SNCF Gares & Connexions, la SNCF Réseau et la SNCF Immobilier.

Un partage des diagnostics et analyse des besoins avec l'ensemble de ces acteurs servira d'outils d'aide à la décision pour la Commune. Par ailleurs, cette adhésion permet de bénéficier d'une aide à l'investissement.

Par ailleurs, le foncier du parking de la gare appartient en grande majorité à la SNCF et est en cours d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour le compte de la Commune.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de protocole d'intentions pour la réalisation du projet de Pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare SNCF de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ci-annexé,
- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole d'intentions pour la réalisation du projet de Pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare SNCF de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### DEBAT :

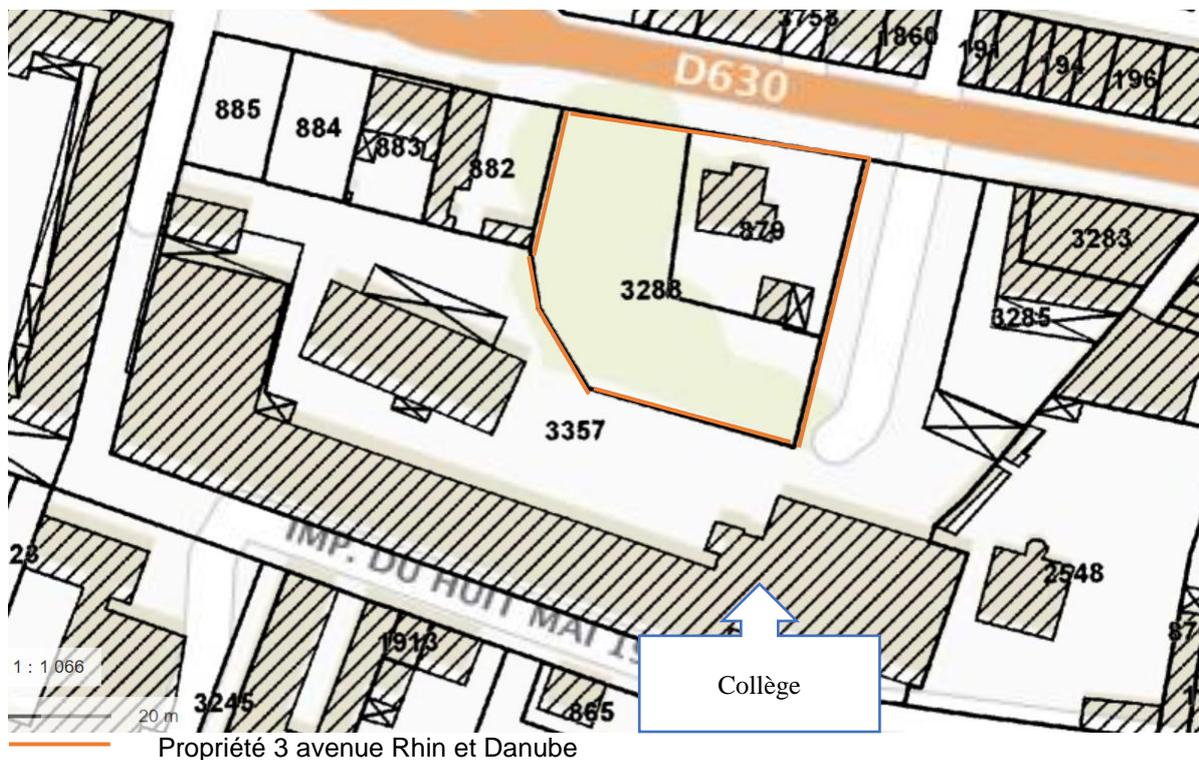
**M. le Maire** rappelle que le stationnement, à proximité de la gare, est pour partie sauvage et désorganisé. Plus globalement, il est primordial de mieux organiser le stationnement et d'offrir des espaces permettant de sécuriser les entrées et sorties des modes de transports collectifs. Au bout du parc de la mairie le matin, le réseau de bus est totalement engorgé. C'est encore plus vrai en ces temps de grève.

L'opération en objet, longue, ne produira ses effets qu'à moyen et long termes. L'équipe municipale a réussi à mettre autour de la table des représentants de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département du Tarn, de la Communauté de Communes Tarn-Agout, de l'Etablissement Public Foncier, qui sera le porteur financier du projet, afin de ne pas accroître la pression fiscale pesant sur les ménages et les différents services de la SNCF (Gares et Connexions, Réseaux et Immobilier). Comme l'a indiqué M. Maxime COUPEY, la Commune est proche de signer l'acquisition des terrains en cette fin d'année. Le protocole d'accord devrait lui permettre de réaliser un vrai pas en avant, en vue de la construction d'un futur dont les habitants mesureront les effets dans quelques années.

#### 14. Acquisition Foncière d'un bien immobilier sis 3 avenue Rhin et Danube cadastré section B n° 879 et 3288 appartenant aux consorts NADLER, ALIS et MENETREY (DL-191217-0160) Cf. documents joints

M. le Maire précise à l'assemblée que les effectifs du collège Pierre SUC s'accroissant, le Département travaille sur un programme de restructuration ou d'extension de ses locaux. Pour appuyer cette démarche et participer à l'optimisation de l'accueil des collégiens, la Commune a proposé à celui-ci d'acquérir et de lui revendre les parcelles cadastrées section B n° 879 et 3288, situées 3 avenue Rhin et Danube et contigües au collège.

La propriété, cadastrée section B n° 879 (614 m<sup>2</sup>) et 3288 (1056 m<sup>2</sup>), est composée d'une maison d'habitation, d'un garage clos et d'un terrain pour une surface totale de 1 670 m<sup>2</sup>. Elle est actuellement louée à une agence d'expertise comptable.



Les trois propriétaires indivisaires, Mesdames Sylvie NADLER, Dominique ALIS et Florence MENETREY ont donné leur accord pour céder leur propriété par un courrier commun du 20 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de présenter les conditions et le prix d'achat du bien après négociations avec les propriétaires.

Le service du domaine a rendu un avis le 15 octobre 2018 (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales). L'avis a été prorogé le 21 novembre 2019.

Il est ainsi proposé d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 879 et 3288 situées, 3 avenue Rhin et Danube, au prix de 357 000 €.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver l'acquisition de l'immeuble situé 3 avenue Rhin et Danube, parcelles cadastrées section B n° 879 et 3288 pour une contenance de 1 670 m<sup>2</sup> à un prix de 357 000 € (*trois cent cinquante-sept mille euros*), hors frais de notaire.
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la Commune en l'étude de Maître NEGRE, GINOULHAC ET MAUREL (*4 place du Grand Rond, 81370 - Saint-Sulpice-la-Pointe*).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **DEBAT :**

**M. le Maire** note que l'acquisition financière, d'un montant légèrement supérieur à 350 000 euros, sera vraisemblablement engagée sur le budget 2020. L'idée est de le revendre au prix payé par la Commune, plus les frais de notaire, au Département. M. le Maire ajoute que ce dernier n'a pu en faire l'acquisition directe auprès des personnes concernées, puisque celles-ci, âgées, n'ont accepté de négocier qu'avec lui.

A la fin de l'exercice 2020 de fait, le solde de l'opération devrait être neutre pour la Commune. Dans les faits en effet, elle n'emportera que deux mouvements, à savoir un mouvement de décaissement, puis un mouvement d'encaissement.

Quoi qu'il en soit, l'opération permettra de « sacrifier » un collègue d'une dimension « satisfaisante » et d'en multiplier la taille de la cour par deux. En complément, elle fait l'objet d'engagements écrits de la Commune et du Département.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **15. Tableau des effectifs : création d'emploi permanent Catégorie C (DL-191217-0161)**

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale adjointe des services, informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent administratif dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à raison de 35 / 35<sup>ème</sup>. L'agent affecté (e) à cet emploi sera chargé (e) des fonctions suivantes :

- *La gestion des conseils municipaux,*

- La gestion des délibérations,
- La gestion des dossiers assurances,
- La participation à la mise en place des élections.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la création d'un emploi permanent suivant :

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>				
1	35 / 35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**16. Tableau des effectifs : création d'emploi permanent Catégorie C (DL-191217-0162)**

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale adjointe des services, informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et répondra au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent administratif dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à raison de 35 / 35<sup>ème</sup>. L'agent affecté (e) à cet emploi sera chargé (e) des fonctions suivantes :

- La gestion de l'état civil,
- La gestion de la relation à la population,
- L'organisation et la mise en œuvre de la politique funéraire de la collectivité,
- La coordination du service.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la création d'un emploi permanent suivant :

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>				
1	35 / 35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**17. Tableau des effectifs : création de trois emplois permanents Catégorie C (DL-191217-0163B)**

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale adjointe des services, informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018 modifié.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et répondra au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Les besoins du service nécessitent la création de trois emplois permanents d'agents techniques dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 / 35<sup>ème</sup>.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la création des trois emplois permanents catégorie C suivants :

Nombre d'emploi	Temps de travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>				
3	35 / 35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial	Technique	Adjoint techniques territoriaux

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DEBAT :**

**M. le Maire** signale qu'il ne s'agit pas, au sens strict, de trois créations d'emplois. En effet, les postes ciblés sont d'ores et déjà occupés par des personnes rattachées au service technique. La Commune s'est engagée à lutter contre la précarité, en accroissant le temps de travail, mais également à fidéliser

les agents municipaux, par la titularisation. C'est à ce dernier titre qu'il est proposé de titulariser trois agents du service technique, à raison de 35 heures par semaine.

**18. Tableau des effectifs : modification de la durée hebdomadaire d'un emploi permanent par transformation (DL-191217-0164)**

A la demande de M. le Maire, Mme Isabelle COLLET, Directrice générale adjointe des services, informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et répondra au besoin en personnel de la Collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Un agent de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux a accepté l'augmentation de son temps de travail pour répondre aux besoins du service.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la modification de la durée hebdomadaire d'un emploi permanent par transformation comme suit :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade	Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade
<b>Filière Animation</b>					
<b>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</b>					
<b>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>					
<b>1</b>	6.5 / 35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation	<b>1</b>	17.50 / 35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**19. Tableau des effectifs : suppression d'un poste Catégorie B – filière technique (DL-191217-0165)**

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux. En cas de réorganisation des services, la décision conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de la réorganisation du service « Transformation numérique », les compétences et ressources nécessaires à la réalisation du service sont recalibrées.

En conséquence, le poste de technicien informatique de catégorie B, créé par délibération n° DL-181218-0173 du 18 décembre 2018 est supprimé au profit de la prochaine création d'un poste d'adjoint technique et d'un poste en renfort d'ingénieur système réseau de catégorie A, créé par délibération n° DL-191104-0132 du 4 novembre 2019.

Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver la suppression de l'emploi de technicien territorial à temps complet au service « Transformation numérique » à compter du 22 janvier 2020.
- de modifier le tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018 modifiée.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **20. Charte télétravail (DL-191217-0166)**

*Cf document joint*

M. le Maire informe l'assemblée que les évolutions technologiques en matière d'outils de communication à distance permettent d'envisager de nouveaux modes d'organisation du travail et notamment le télétravail.

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la Fonction Publique, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le télétravail a pour objectifs de :

- Limiter les trajets en exerçant une partie de l'activité à domicile et ainsi réduire les déplacements coûteux pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre,
- Permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la Collectivité,
- Offrir une autre qualité de leur environnement de travail aux agents qui le souhaitent,
- Assurer la continuité de service dans un esprit de performance maintenu.

Dans ce contexte, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe envisage d'expérimenter le télétravail à domicile.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'adopter la charte télétravail annexée à la présente délibération.
- de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'application de ladite charte.
- de charger M. le Maire à prendre toutes mesures utiles quant à son application, notamment en matière de communication auprès des agents communaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DEBAT :**

**M. le Maire** rappelle que le télétravail constitue une nouvelle modalité de travail. La Commune doit se saisir de cette innovation, qui présente notamment l'intérêt d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Il est prévu, dans ce cadre, de conduire une expérimentation du télétravail, à raison d'un jour par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est à noter que la charte dédiée au télétravail a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, lesquelles l'ont validée à l'unanimité. Les agents, bien évidemment, seront dotés des outils requis par le télétravail (téléphone, ordinateur, etc.).

## **21. Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (DL-191217-0167)**

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, informe l'assemblée qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

En application de l'article 12 de la constitution et de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'institution d'un régime indemnitaire revêt un caractère facultatif, qui doit cependant respecter le principe de parité avec celui des agents de l'Etat.

Par délibération n° DL-181218-0182 du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a institué le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale.

Il précise que ce régime indemnitaire comprend deux parts :

- « l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » (IFSE) tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- « le Complément Indemnitare Annuel » (CIA) tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans un souci de cohérence et d'efficience, la Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme de la Collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le régime indemnitaire mis en place par délibération n° DL-181218-0182 du 18 décembre 2018 est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Cette indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

Par ailleurs, au titre de la libre administration, les collectivités définissent par délibération le choix de la périodicité du versement du Complément Indemnitare Annuel (CIA). La somme de l'IFSE et du CIA est laissé au libre choix de l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds fixés par l'Etat.

Dans ce cadre, la Collectivité envisage de mettre en place un 3<sup>ème</sup> versement du Complément Indemnitare Annuel qui sera versé individuellement au mois de janvier pour valoriser le sens du service public.

L'abrogation de la délibération n° DL-181218-0182 du 18 décembre 2018 est nécessaire afin de la compléter par ces nouveaux dispositifs.

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAL DU RIFSEEP**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Il est institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité

repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes les démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
  - Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.
- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité sera versée deux fois par an, au mois de juin et novembre de l'année N+1. Un troisième versement « bonus » sera déterminé en tenant compte de la contribution des actions de l'agent à la continuité du service public, apprécié dans le cadre du sens du service public, décidé à la discrétion de l'autorité territoriale sur proposition du manager et versé individuellement au mois de janvier.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement par référence aux délibérations précitées, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP et celles qui sont cumulables avec le RIFSEEP, pour les cadres d'emplois entrant dans le dispositif du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'astreinte,
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, prime d'habillement, ...), dispositions de la loi 84-53 du 26.01.1984– art 111,
- la NBI,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- la prime d'installation,
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (emploi fonctionnel),
- l'indemnité de jours fériés,
- les indemnités d'agent recenseur, de mise sous pli, d'élection...

## **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires exerçant des fonctions au sein de la collectivité, titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous réserve des dispositions de l'article 3.

### **ARTICLE 3 : CAS D'EXCLUSION DU RIFSEEP – NATURE DU CONTRAT**

Les agents recrutés sur contrat aidé (CUI, CAE, Emplois avenir, contrat d'apprentissage, PEC...), pour un acte déterminé (vacataire), les collaborateurs de cabinet sont exclus du RIFSEEP.

### **ARTICLE 4 : LES CADRES D'EMPLOIS ENTRANT DANS LE DISPOSITIF DU RIFSEEP**

Les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP sont les suivants :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Administrateurs,
- Attachés,
- Conseillers socio-éducatifs,
- Conservateurs territoriaux du patrimoine,
- Conservateurs territoriaux des bibliothèques,
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Rédacteurs,
- Assistants socio-éducatifs,
- animateurs,
- Educateurs des APS,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Adjoint administratifs,
- Adjoint techniques,
- Agents de maîtrise,
- Agents sociaux,
- Adjoint d'animation,
- Opérateurs des APS,
- ATSEM,
- Adjoint du patrimoine,

et au fur et à mesure de la parution des arrêtés du corps de référence, par délibération complémentaire, pour les autres cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois ou grades qui, à la faveur de la réglementation subiraient un reclassement dans un cadre d'emploi de catégorie supérieure bénéficieront du plafond RIFSEEP correspondant à cette nouvelle catégorie.

### **ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT**

Les modalités de versement du RIFSEEP sont applicables dès l'entrée dans la Collectivité aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux contractuels de droit public.

### **ARTICLE 6 : GROUPE DE FONCTIONS**

Les groupes de fonctions au sein de la Collectivité sont définis comme suit :

**A1** : Emploi fonctionnel

**A2** : Direction de pôle ou de plusieurs services

**A3** : Direction ou responsabilité d'un service avec encadrement

**A4** : Emploi sans encadrement

**B1** : Direction ou responsabilité d'un service avec encadrement

**B2** : Chargé de mission

**B3** : Emploi sans encadrement

**C1** : Emploi avec encadrement ou management opérationnel ou fonctions d'expertise

**C2** : Emploi sans encadrement ou fonctions d'expertise

### **ARTICLE 7 : MONTANTS PLAFONDS DU RIFSEEP**

Les montants maxima de la Collectivité, sont fixés ainsi qu'il suit dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Les montants plafonds sont établis par référence à un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, ou occupé sur un emploi à temps non complet.

Ces montants pourront évoluer sur délibération de l'assemblée, dans la limite des plafonds arrêtés pour les corps de l'Etat.

## **INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **ARTICLE 8 : MODALITE DE CALCUL DE L'IFSE**

#### **PART DE L'IFSE LIEE AU POSTE**

Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste ; Elle est indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Son montant est fixe et représente 30 % de l'IFSE.

#### **PART DE L'IFSE LIEE A L'EXPERIENCE DE L'AGENT**

Cette part représente 70 % de l'IFSE.

### **ARTICLE 9 : CAS DE SUSPENSION DU RIFSEEP AU TITRE D'ABSENCES**

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, le congé pour accident de service ou accident de travail.

Dans les cas d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, le montant de l'IFSE versé mensuellement sera réduit de 50 % à l'issu de 14 jours consécutifs d'absence puis de 100 % à l'issu de 30 jours consécutifs d'absence.

### **ARTICLE 10 : CAS DE MAINTIEN DU RIFSEEP AU TITRE D'ABSENCES**

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE RÉVISION DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade (s'il y a changement de fiche de poste), ou de nomination suite à réussite à concours, ainsi que dans le cadre d'une mobilité interne.

Il fera également l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience acquise par l'agent.

## **INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE REGIE**

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Cette indemnité fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part de l'IFSE.

### **ARTICLE 12 : MODALITE DE VERSEMENT**

Cette indemnité est versée au mois de janvier en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

Elle est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et également aux agents contractuels responsable d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

## COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

### ARTICLE 13 : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) PERIODICITE

Un Complément Indemnitaire est attribué individuellement, trois fois par an aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'année précédente sur la base du compte-rendu de l'entretien professionnel établi par le responsable hiérarchique direct.

### ARTICLE 14 : MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel sont applicables aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires et aux contractuels de droit public présent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant le versement et en position d'activité sans discontinuité au 31 décembre de la même année.

La part du Complément Indemnitaire Annuel représente un montant fixe du RIFSEEP identique à tous les groupes de fonctions.

Il est fixé à 600 € maximum et comprend un montant de 200 € maximum lié à la manière de servir versé en juin, un montant de 200 € maximum correspondant à la part présentisme versé en novembre et un montant « Bonus » de 200 € maximum versé en janvier eu égard des actions exceptionnelles ayant permis la continuité de service.

Les montants maxima sont proratisés sur le taux de situation administrative moyen du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

### ARTICLE 15 : CRITÈRES DU CIA

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Résultats professionnels obtenus au cours de l'année,
- Evaluation des compétences professionnelles des agents en position d'encadrement,
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences techniques de la fiche de poste,
- Qualité relationnelle,
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur,
- Acquis de l'expérience de l'année écoulée.

### ARTICLE 16 : VERSEMENT DU CIA ET PRESENTÉISME

Le montant du complément indemnitaire versé annuellement n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA comprend trois parts :

- une part « implication » de l'agent représentant 1/3 du montant maximum annuel,
- une part « présentisme » de l'agent, représentant 1/3 du montant maximum annuel,
- une part « Bonus » représentant 1/3 du montant maximum annuel.

Le versement de la part présentisme est effectué au cours de l'année N, en tenant compte du nombre de jour d'absence de l'agent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

La modulation des absences et leurs conséquences sur le montant servi, de la part présentisme est fixé ainsi qu'il suit :

jusqu'à 3 jours d'absence = versement de 100 % de la part présentisme,

4 à 6 jours d'absence = 75 % de la part présentisme,

7 à 9 jours d'absence = 50 % de la part présentisme,

10 à 13 jours d'absence = 25 % de la part présentisme,

14 jours et plus d'absence = 0 % de la part présentisme,

Ne rentrent pas dans la comptabilisation des absences :

Les congés annuels,

Les congés résultant d'un accident de travail reconnu par l'autorité territoriale,

Les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

Les autorisations spéciales d'absence à l'exception des jours accordés pour garde d'enfant malade,

Les absences considérées comme temps d'activité (formation, ASA pour activités syndicales, fonctions électives, pour mise à disposition d'associations, don du sang).

#### **ARTICLE 17 : PART IMPLICATION DU CIA**

Cette part d'implication est versée au cours de l'année N en se référant à l'engagement professionnel de l'agent durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Cette part est proposée par le responsable direct, après validation de toute la chaîne hiérarchique, à la décision de l'autorité territoriale, au regard du compte-rendu de l'entretien annuel d'évaluation de l'agent, qui définit notamment des objectifs à réaliser.

L'autorité territoriale pourra moduler le montant de la part « implication » du CIA en y appliquant un taux compris entre 0 et 100 %, au regard des critères sus mentionnés à l'article 14 « CRITERES DU CIA ».

#### **ARTICLE 18 : CIA « BONUS »**

Un complément indemnitaire « bonus » peut être attribué individuellement, une fois par an aux agents, en fonction d'éventuelles actions exceptionnelles qui auraient permis la continuité de service public.

Cette part est proposée par le responsable hiérarchique direct et décidé à la discrétion de l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 19 : SITUATION D'EXCLUSION DU VERSEMENT DU CIA**

Sont exclus du versement du CIA, les agents placés durant l'année précédente, dans une des situations suivantes :

Disponibilité,

Détachement,

Position hors cadre,

Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle,

Congé parental ou de présence parentale,

Disponibilité d'office pour maladie,

Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, à partir d'une durée d'un an.

#### **ARTICLE 20 : CLAUSE DE SAUVEGARDE – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Le montant du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **ARTICLE 21 : CLAUSE DÉROGATOIRE AUX BUTOIRS DE LA VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Pour les agents dont le régime indemnitaire est supérieur au montant plafond fixé pour son groupe de fonction par la présente délibération, leur régime indemnitaire pourra à titre exceptionnel être revalorisé dans la limite des plafonds indemnitaires de l'Etat.

Les plafonds de l'Etat seront appliqués automatiquement si la réglementation en modifiait les montants, sans qu'il ait lieu de délibérer.

#### **ARTICLE 22 : EVOLUTION DU RIFSEEP**

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération suivra l'évolution réglementaire des textes de référence.

#### **ARTICLE 23 : EXCLUSIVITE DE L'IFSE ET DU CIA**

Le versement de l'IFSE est exclusif de toute indemnité liée aux fonctions.

Le versement du CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

## ARTICLE 24 : EFFET DE LA DELIBERATION

La délibération du 23 mars 1987 portant versement d'une prime d'habillement au personnel communal est abrogée.

## ARTICLE 25 : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.

### ANNEXES : PLAFONDS DE PAIEMENT RIFSEEP

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés (A)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
A1	23 4000	22 800	200	200	200
A2	18 600	18 000	200	200	200
A3	16 200	15 600	200	200	200
A4	15000	14 400	200	200	200

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
B1	10 200	9 600	200	200	200
B2	7 800	7 200	200	200	200
B3	6 000	5 400	200	200	200

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

#### FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des agents de maîtrises (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

## FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (A)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
A1	23 400	22 800	200	200	200
A2	18 600	18 000	200	200	200
A3	16 200	15 600	200	200	200
A4	15 000	14 400	200	200	200

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
B1	10 200	9 600	200	200	200
B2	7 800	7 200	200	200	200
B3	6.000	5 400	200	200	200

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

## FILIERE CULTURELLE

### Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)

GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
A1	23 400	22 800	200	200	200
A2	18 600	18 000	200	200	200
A3	16 200	15 600	200	200	200
A4	15 000	14 400	200	200	200

### Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)

GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
A1	23 400	22 800	200	200	200
A2	18 600	18 000	200	200	200
A3	16 200	15 600	200	200	200
A4	15 000	14 400	200	200	200

### Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)

GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
A1	23 400	22 800	200	200	200
A2	18 600	18 000	200	200	200
A3	16 200	15 600	200	200	200
A4	15 000	14 400	200	200	200

### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)

GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
B1	10 200	9 600	200	200	200
B2	7 800	7 200	200	200	200
B3	6 000	5 400	200	200	200

### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

## FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs (B)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
B1	10 200	9 600	200	200	200
B2	7 800	7 200	200	200	200
B3	6.000	5 400	200	200	200

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
C2	1 800	1 200	200	200	200

## FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
B1	10 200	9 600	200	200	200
B2	7 800	7 200	200	200	200
B3	6 000	5 400	200	200	200

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)					
GROUPE DE FONCTION	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €		
				présentéisme	« bonus »
C1	5 400	4 800	200	200	200
2	1 800	1 200	200	200	200

## IFSE REGIE

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

Tous cadres d'emplois / Toutes catégories			
Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	GROUPES DE FONCTIONS RIFSEEP susceptibles de gérer une régie	Montant de la part IFSE supplémentaire « régie » (définis par arrêté ministériel du 3 septembre 2001)	PLAFOND IFSE en €
	A1	110 €	22 910
	A2		18 110
	A3		15 710

Jusqu'à 1 220 € Et de 1 220 € à 3 000 €	A4		14 510
	B1		9 710
	B2		7 310
	B3		5 510
	C1		4 910
	C2		1 310
De 3 001 € à 4 600 €	A1	120 €	22 920
	A2		18 120
	A3		15 720
	A4		14 520
	B1		9 720
	B2		7 320
	B3		5 520
	C1		4 920
De 4 601 € à 7 600 €	A1	140 €	22 940
	A2		18 140
	A3		15 740
	A4		14 540
	B1		9 740
	B2		7 340
	B3		5 540
	C1		4 940
De 7 601 € à 12 200 €	A1	160 €	22 960
	A2		18 160
	A3		15 760
	A4		14 560
	B1		9 760
	B2		7 360
	B3		5 560
	C1		4 960
De 12 201 € à 18 000 €	A1	200 €	23 000
	A2		18 200
	A3		15 800
	A4		14 600
	B1		9 400
	B2		7 400
	B3		5 600
	C1		5 000
De 18 001 € à 38 000 €	A1	320 €	23 120
	A2		18 320
	A3		15 920
	A4		14 720
	B1		9 920
	B2		7 520
	B3		5 720
	C1		5 120
C2	1 520		

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'abroger la délibération n° DL-181218-0182 du 18 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

- d'approuver au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents communaux dans les conditions fixées ci-dessus.
- de valider les critères et montants tels que définis ci-dessus.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **22. Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal (DL-191217-0168)**

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur général des services, informe l'assemblée Le règlement intérieur du personnel communal, approuvé par délibération n° DL-101130-0126 du 30 novembre 2010 modifiée, nécessite une mise à jour portant sur l'article 72 « Action Sociale » et un complément des parties relatives à la protection sociale complémentaire des agents et à l'avantage en nature : nourriture.

Le règlement intérieur du personnel communal doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la Collectivité et de la réglementation en vigueur.

Il est nécessaire d'approuver les modifications de celui-ci conformément à l'annexe présentée, étant précisé que les autres articles du règlement restent inchangés.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver les modifications du règlement intérieur du personnel communal conformément à l'annexe présentée, étant précisé que les autres articles du règlement demeurent inchangés.
- de fixer la date d'effet du règlement intérieur du personnel communal modifié par la présente délibération au 17 décembre 2019.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **EDUCATION – JEUNESSE**

### **23. Subvention aux associations : interventions « natation » dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires - année scolaire 2018 / 2019 (DL-191217-0169)**

A la demande de M. le Maire, M. André SIMON, maire-adjoint, informe l'assemblée que dans le cadre des activités périscolaires, élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, la Commune a décidé de développer un partenariat, dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT), avec le tissu associatif local pour assurer certaines activités par délibération n° DL-181016-0141 du 16 octobre 2018.

Ce partenariat se formalise par la signature d'une convention avec les associations participantes qui souhaitent animer et encadrer des activités dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

En contrepartie, les associations perçoivent par le biais d'une subvention et après évaluation de leurs interventions, une somme forfaitaire de 15 € par heure dispensée.

Pour l'année scolaire 2018 / 2019, des interventions « natation » ont été réalisées par les associations « Ecole de Natation » et « Aquassoss », comme présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>ANNEE SCOLAIRE 2018 - 2019</b>		
<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Heures interventions</b>	<b>15 € / h</b>
ASSOCIATION ECOLE DE NATATION	45	675 €
AQUASSOSS	19	285 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution de subventions dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires 2018 / 2019, à l'association « Ecole de Natation » d'un montant de 675 € (*six cent soixante-quinze euros*) et à l'association « Aquassoss » d'un montant de 285 € (*deux cent quatre-vingt-cinq euros*).
- d'habiliter M. le Maire à verser le montant des subventions.
- d'inscrire la dépense aux articles, chapitres et budget correspondants.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**24. Fixation des modalités de prise en charge de séances de cinéma pour les fêtes de fin d'année 2019 : écoles publiques de Saint-Sulpice-la-Pointe / Association 7<sup>ème</sup> Art pour Tous (DL-191217-0170)**

A la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, maire-adjointe, précise à l'assemblée qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019, la Commune propose de financer la projection de 13 séances au cinéma « Le Sejefy's » à Saint-Sulpice-la-Pointe, par l'Association 7<sup>ème</sup> Art pour Tous, au bénéfice des élèves de niveau primaire scolarisés dans les écoles publiques municipales.

Ces séances auront lieu les 9, 10, 12, 13, 16 et 17 décembre 2019.

Les films choisis sont adaptés au jeune public : « Loups tendres et loufoques » pour les enfants du cycle 1 et « Le voyage dans la lune » pour les enfants des cycles 2 et 3.

Le nombre de participants est estimé à 996 enfants, le montant de la participation s'élève à 1.50 € par personne.

Il est proposé de financer l'intégralité de cette projection, soit un montant estimé à 1 494 €, auquel s'ajoute la prise en charge des frais de déplacement en bus liés à cette sortie scolaire, dont le montant s'élève à 594 € TTC.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

- d'approuver les modalités de prise en charge des séances de cinéma pour les élèves des écoles publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019 pour un montant de 1.50 € (*un euro cinquante*) par participant et 594 € (*cinq cent quatre-vingt-quatorze euros*) correspondant aux frais de déplacement en bus, soit un total estimatif de 2 088 € (*deux mille quatre-vingt-huit euros*).
- d'habiliter M. le Maire à verser les montants des sommes énoncées ci-dessus.
- d'inscrire les dépenses aux articles, chapitres et budget correspondants.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DEBAT :**

**M. le Maire** signale que la démarche exposée est portée par l'équipe et les adjoints dédiés à la réussite scolaire, ainsi que par Mme Nadia OULD AMER, adjointe au rayonnement culturel. Les écoles publiques accueillent 996 enfants, qui n'ont pas tous la chance de pouvoir aller au cinéma. Aussi, la Commune entend leur donner la possibilité de s'y rendre.

**Mme Andrée GINOUX** demande pourquoi la prise en charge de séances de cinéma pour les fêtes de fin d'année est limitée aux écoles publiques.

**M. le Maire** répond que la décision a été prise de commencer par ces dernières. Cela étant, Mme Laurence BLANC a d'ores et déjà ouvert des discussions avec les écoles privées, en vue d'aboutir, les concernant, à un projet de même nature l'an prochain.

## **25. Contrat Enfance Jeunesse 2019 / 2022 et Convention Territoriale Globale (DL-191217-0171)** *Cf document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, maire-adjointe, informe l'assemblée que par délibérations n° DL-150528-0054 du 28 mai 2015 et n° DL-160706-0071 du 6 juillet 2016, le Conseil municipal a approuvé la signature du contrat enfance-jeunesse 2015-2018 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et les partenaires financiers que sont les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn et de la Haute-Garonne ainsi que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord, étant précisé que c'est la CAF du Tarn qui pilote l'élaboration et l'exécution dudit contrat.

Ce contrat étant échu depuis le 31 décembre 2018, il est nécessaire de le renouveler pour la période 2019-2022 afin de maintenir l'engagement financier de l'ensemble des partenaires précités en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. Pour la Commune, il est proposé de maintenir les services existants pendant la durée du contrat, à savoir :

- Accueil de loisirs associé aux écoles :
- o En régie directe : 5 structures d'accueil de loisirs périscolaires élémentaires et maternels, semaines et mercredis ; 1 poste de coordination enfance jeunesse.

En outre, début 2019, la CAF du Tarn a sollicité la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif appelé Convention Territoriale Globale (CTG) qui va se substituer au Contrat Enfance Jeunesse pour tous les signataires dudit contrat, à savoir les Communes de Labastide St-Georges, Lavaur, Saint-Sulpice-la-Pointe et la CCTA.

En effet, après le 31 décembre 2019, il ne sera plus possible de modifier ou compléter le Contrat Enfance Jeunesse par avenant. La CTG deviendra le seul cadre de référence pour les nouvelles actions.

La CTG est une démarche globale et partagée entre tous les partenaires et acteurs du secteur social d'un territoire. Elle permet de mobiliser l'ensemble des moyens de la branche famille pour englober tous les champs d'intervention de la CAF. Elle doit contribuer à un projet social de territoire.

Un diagnostic enfance-jeunesse du territoire de la CCTA a été réalisé et des réunions associant des professionnels des secteurs de la petite enfance, de l'enfance jeunesse et du social se sont déroulées. Ces travaux ont permis :

- De dégager les principaux constats suivants :
  - Petite enfance (0-5 ans) : une baisse des naissances, un maillage de modes d'accueil petite enfance équilibré sur le territoire, un contexte mouvant lié notamment à la scolarisation obligatoire des enfants à 3 ans et à l'émergence d'initiatives privées en matière d'accueil petite enfance,
  - Enfance-jeunesse (6-17 ans) : une forte augmentation de la population jeune, un maillage de structures équilibré,
  - Familles : une augmentation du nombre de familles fragiles et de familles monoparentales, des tensions sur le logement et des disparités territoriales.
- De définir 4 enjeux majeurs pour le territoire :
  1. Garantir une offre de services répondant à la croissance démographique et aux besoins sociaux du territoire,
  2. Faciliter la connaissance et l'accès aux services pour tous,
  3. Mieux vivre ensemble sur le territoire,
  4. Impulser une dynamique territoriale.

Des objectifs stratégiques ont été déclinés en objectifs opérationnels qui devront faire l'objet de fiches actions. Celles-ci seront élaborées ultérieurement en partenariat avec les acteurs concernés par les différentes thématiques. L'ensemble de ces éléments ont été présentés le 22 novembre 2019 au comité de pilotage composé des élus de la commission petite enfance, des élus des collectivités signataires

de la CTG et des représentants de la CAF. Ils ont également été joints à la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec la convocation en séance.

Afin de pouvoir, d'une part, poursuivre les actions et maintenir les services déjà existants soutenus financièrement par la CAF et la MSA et, d'autre part, développer éventuellement de nouvelles actions nécessaires pour l'accueil des populations sur le territoire avec les aides financières de la CAF et de la MSA, il est nécessaire de signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 ainsi que la convention territoriale globale.

Par la reconduction de cette aide financière, la Commune peut prétendre au renouvellement de la dotation dont elle a bénéficié lors du précédent contrat 2015 / 2018 soit 299 444,40 € par an, sur la durée du contrat.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour une durée de quatre années (2019 – 2022) et la mise en place de la convention territoriale globale.
- d'habiliter M. le Maire à effectuer toutes les démarches, à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 et la convention territoriale globale ainsi que tout avenant et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- de maintenir les services existants en adéquation avec les objectifs fixés dans le précédent contrat.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **26. Compte rendu des délégations du conseil au Maire**

### **DECISION N° DC-191114-0065**

#### **(Commande Publique)**

#### **Marché à procédure adaptée (Art. L 2123-1 du Code la Commande Publique)**

#### **« Remplacement du système de chauffage de l'école Marcel PAGNOL de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe » - Avenant n°1**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L. 2194-1 et 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu l'article R 2194-8 chapitre IV relatif aux modifications des marchés publics du Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au « Remplacement du système de chauffage de l'école MARCEL PAGNOL de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – 2019-TX-07 » ;
- Considérant la nécessité de réévaluer le montant de la tranche ferme au regard des moins et plus-values réalisées ;
- Considérant la nécessité d'entériner le prix définitif de la tranche ferme au regard des travaux réalisés ;

### **DECIDE**

**Article 1.** D'approuver l'avenant n°1 avec le titulaire MGC « ZAC DES CADAUX 117 rue de la Viguerie - 31340 LA MAGDELAINE SUR TARN » engendrant une moins-value de 1 826.30 € HT concernant la tranche ferme.

**Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

**Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa

prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**M. le Maire** a notamment validé le remplacement de la chaudière à fuel de l'école Marcel PAGNOL par une chaudière à gaz et à condensation. Il tenait à remercier MM. Christian RIGAL et Bernard CAPUS pour l'investissement qui a été le leur dans le cadre de ce dossier.

**Mme Laurence BLANC** souligne qu'ils n'ont pas compté leurs heures, afin que les enfants, l'hiver, ne souffrent pas du froid.

#### **DECISION N° DECISION N° DC-191118-0066**

**(Commande Publique)**

**Marché à procédure adaptée (Art. L2123-1 du Code la commande Publique)**

**« Travaux de réalisation d'un carrefour à feux Route de Lavaur / Chemin de la Monge »**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L.2194-1 et 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-TX-10 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, opération 294, chapitre 21, article 2152 ;
- Considérant que l'offre de base de la Société « CEGELEC » est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

#### **DECIDE**

**Article 1.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière avec la Société « CEGELEC » (38 avenue de VABRE, route de Marcillac - 12 000 RODEZ) pour un montant de 50 232,25 € HT.

**Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.

**Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**M. le Maire** a validé les travaux de réalisation d'un nouveau carrefour, au sein d'une zone propice aux accidents. Situé Chemin de la Monge, il sera équipé de feux tricolores : ces derniers se déclencheront à l'arrivée de véhicules, via un système magnétique. Les équipements de cette nature, à terme, seront probablement généralisés au sein d'un certain nombre d'endroits jugés stratégiques sur le plan de la sécurité. Il est à noter que les feux évoqués seront équipés de radars, qui permettront de limiter les excès de vitesse.

#### **DECISION N° DC-191202-0067**

**(Commande Publique)**

**Marché à procédure adaptée (Art. L2123-1 du Code la commande Publique)**

**« Etude Urbaine de programmation de l'aménagement du centre-ville de Saint-Sulpice-la-Pointe »**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu l'article L. 2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux procédures adaptées et inférieures aux seuils Européens ;
- Vu les articles L.2194-1 et 2194-2 relatifs aux modifications des marchés publics du Code de la Commande Publique ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n° 2019-PI-01 ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 023 immobilisations incorporelles en cours et article 232 ;
- Considérant que l'offre de la Société « URBICUS » mandataire du groupement de commandes est économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

## DECIDE

- Article 1.** De signer l'acte d'engagement assorti de son annexe financière avec la Société « URBICUS » mandataire du groupement de commandes (3, rue EDME FREMY - 78 000 VERSAILLES) du marché à tranches pour un montant de 60 025 € HT correspondant à la tranche ferme et la Prestations Supplémentaires Eventuelles « étude de stationnement ».
- Article 2.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### DECISION N° DC-191202-0068

#### (Commande Publique)

#### Marché à procédure adaptée (art. 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) « TRAVAUX D'INSTALLATION, FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE POUR UN RESEAU DE VIDEO PROTECTION » - AVENANT 1

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée inférieurs aux seuils européens ;
- Vu les articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 - chapitre IV relatifs aux modifications des marchés publics ;
- Vu la décision n° DC-190404-0030 du 4 avril 2019 « Travaux d'installation, fournitures, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéo protection » ;
- Vu les crédits inscrits au Budget de la Commune, section investissement opération 307 / compte 2158 ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des nouveaux prix répondant au besoin de l'exécution de l'accord cadre à bons de commande avec le titulaire la société « INEO » ;

## DECIDE

- Article 1.** D'approuver l'avenant 1 du marché n° 2019-TX-01 « Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéo protection » avec le titulaire « INEO » (72, avenue Raymond Poincaré - 21 000 DIJON), avenant qui s'exécutera dans le respect de l'accord cadre à bons de commande.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres (Tarn) et au Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**M. le Maire** souligne que l'étude urbanistique du centre-ville a été lancée. Des travaux d'installation de caméras au sein du secteur de la gare ont été engagés, sous la houlette de M. Christian RIGAL. En effet, cette zone se caractérise notamment par des vols de vélos.

### DECISION N° DC-191202-0069

#### (Commande Publique)

#### Marché à procédure adaptée (art. 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) MARCHÉ DE REALISATION DE PROJET VRD SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE – Avenant 1

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée inférieurs aux seuils européens ;
- Vu les articles 139 et 140 du Décret 2016-360 - chapitre IV relatifs aux modifications des marchés publics ;

- Vu la décision DC-190311-0018 du 11 mars 2019 « Marché de réalisation de projet VRD sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe » ;
- Vu les crédits inscrits au Budget de la Commune, section investissement opération 294 / compte 2151 ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des nouveaux prix répondant au besoin de l'exécution de l'accord cadre à bons de commande avec le titulaire : « EUROVIA, mandataire du groupement ROSSONI et MAILLET TP » ;

#### **DECIDE**

- Article 1.** D'approuver l'avenant 1 du marché 2019-TX-02 « Travaux de réalisation de projet VRD sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe » avec le titulaire : « EUROVIA, mandataire du groupement ROSSONI et MAILLET TP » (*Société EUROVIA Management Direction Régionale Midi-Pyrénées 24, Avenue Marcel Dassault Bâtiment 1, CS 25864 - 31506 TOULOUSE Cedex 5*), avenant qui s'exécutera dans le respect de l'accord cadre à bons de commandes.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres (Tarn) et au Comptable Public de la Collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### ➤ **Questions diverses**

**M. le Maire** n'a reçu aucune question de la part des listes minoritaires.

Avant de lever la séance, il rappelle que la prochaine séance du Conseil municipal sera organisée le jeudi 23 janvier 2020. Il salue la présence de M. Christian RABAUD, qui représente l'une des deux listes minoritaires, regrettant que la seconde ait fait le choix de faire grève. Enfin, il souhaite aux participants de bonnes et heureuses fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 21h50.